

# Vos questions juridiques

Chaque mois, Le Courrier sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

## INTERCOMMUNALITÉ

**Une commune peut-elle, contre son gré, être intégrée dans une communauté d'agglomération ?**

► Oui. Dans le cadre de la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, le préfet peut inclure d'office une commune dans la liste des futures communes membres de l'EPCI: s'il constate, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, l'accord des deux tiers au moins des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de l'EPCI projeté, ou l'accord de la moitié au moins des communes, représentant les deux tiers de la population, le préfet pourra créer l'EPCI sur le périmètre projeté et, par conséquent, forcer une commune à intégrer cette nouvelle communauté d'agglomération (art. L.5211-5 du CGCT). Seule la commune la plus peuplée du périmètre dispose d'un droit de veto sur le projet.

La réponse est complètement différente lorsque la communauté d'agglomération existe déjà à la date à laquelle l'intégration d'une commune supplémentaire est envisagée. En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT, l'extension du périmètre d'un EPCI à une nouvelle commune requiert toujours l'accord du conseil municipal concerné. Une exception à ce principe fut introduite par la loi n° 2008-1275 du 12 juillet 1999: pendant les trois ans qui suivent la publication de cette loi, le

préfet pouvait, dans certains cas, inclure d'office une commune dans une communauté d'agglomération existante. Cette possibilité sera à nouveau ouverte aux préfets en 2014 (art. L.5216-10 du CGCT).

*Philippe Bluteau, avocat,  
cabinet de Castelnaud.*

## INTERNET

**L'opposition municipale mène contre moi une opération de diffamation sur Internet. Quels sont les moyens de recours ?**

► Outre le droit de réponse institué par la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 et le décret du 24 octobre 2007, qui est ouvert à toute personne désignée sur Internet quelle que soit la nature des propos, un maire victime de diffamation sur le réseau a la possibilité de faire reconnaître les responsabilités civile et pénale de l'auteur de ce délit punissable d'une amende de 12000 € (art. 32 de la loi du 29/7/1881). Il peut agir par le biais d'un avocat devant le TGI par citation directe (action pénale), ou par assignation (action civile). En particulier, la saisine du juge civil des référés constitue un recours idéal afin de faire cesser la publication rapidement. L'obstacle majeur est, comme en matière de droit de réponse, le délai de prescription de trois mois dont le point de départ est la date de première publication des propos litigieux sur le site. En pratique, ce délai s'avère souvent trop court

pour agir, la personne visée ne se rendant compte que tardivement de l'existence de la diffamation. La LCEN instaure le même type de régime de responsabilité en cascade que celui prévu dans le secteur de l'audiovisuel. Il faut en priorité rechercher la responsabilité du directeur de la publication, et, à défaut d'identification, celle de l'auteur des propos, qui pourra en tout état de cause toujours être poursuivi comme complice. La responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement est en revanche très difficile à engager, puisque la LCEN considère qu'ils ne sont pas des producteurs au sens entendu dans la communication audiovisuelle, et ne pourra être recherchée que lorsque le responsable d'un site agit sous l'autorité ou le contrôle de ceux-ci.

*Aloïs Ramel, avocat à la Cour,  
SCP Seban & Associés*

## FUNÉRAIRE

**Puis-je accéder à une demande d'inhumation dans le cimetière communal d'un enfant mort-né ?**

► Oui, sous conditions. La loi du 8 janvier 1993 a institué l'acte dit d'enfant sans vie, en créant l'article 79-1 du Code civil, lequel entend permettre aux parents de réaliser le deuil d'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable. En obtenant cet acte, à leur demande, les parents peuvent donner un prénom à l'enfant, le faire inscrire sur leur livret de famille et le registre des décès de l'état civil et, comme les y autorise l'arti-

cle R.1112-75 du Code de la santé publique, réclamer le corps pour procéder à des funérailles. L'acte d'enfant sans vie est ainsi un acte d'état civil spécifique, distinct de l'acte de naissance, qui ne confère aucun statut juridique ni aucun droit à l'enfant sans vie.

Faute de décret d'application de puis 1993, l'article 79-1 du Code civil a provoqué des contentieux. Ils ont conduit à la publication de deux décrets (n°s 2008-798 et 2008-800) et de deux arrêtés (NOR/JUS/C/08/17938/A et NOR/SJS/P/08/18662/A) du 20 août 2008. Sur ces bases désormais consolidées, les familles concernées peuvent se voir délivrer un acte d'enfant sans vie au vu duquel notamment, le maire saisi pourra délivrer l'autorisation de transport avant mise en bière prévue par l'article R.2213-8 du CGCT. C'est également au vu de ce document que le maire, en tant qu'officier d'état civil, autorise la fermeture du cercueil. Enfin, c'est au vu de l'acte d'enfant sans vie ou de l'autorisation de fermeture du cercueil que le maire peut délivrer le permis d'inhumer prévu par l'article R.2223-17 du CGCT.

*Philippe Gueller et Marie-Hélène Pachen-Lefebvre,  
avocats, SCP Seban & Associés*

## VOS QUESTIONS

Adressez vos questions au Courrier par e-mail: [xavier.brivet@courrierdesmaires.com](mailto:xavier.brivet@courrierdesmaires.com) ou par courrier: Le Courrier des maires, Questions juridiques, 17, rue d'Uzès, 75108 Paris cedex 02.